

LES ARTELS RUSSES

On nomme artels en Russie les Associations agricoles de paysans pour la culture.

Au Congrès international, M. Nicolas Levistky, a fait une communication d'autant plus autorisée, que c'est lui-même qui en a conçu l'organisation.

En 1891 et 1892, deux années de disette et de famine, peut-on dire, pour les paysans russes, tous les plus pauvres vendirent leurs chevaux et leur matériel aux plus riches ou aux plus malins et quand vint la saison des semences, plus rien pour cultiver leur terre. Misère et mort allaient s'en suivre.

Que faire? Le salaire était un leurre, tant d'êtres, hommes et femmes, avaient envie de vivre et demandaient à travailler. Que faire?

C'est ici où M. Nicolas Levistky intervint et proposa l'association des plus pauvres. Chacun se demandait ce qu'il fallait entreprendre pour porter secours à ces paysans à bout de ressources, sans chevaux, sans bestiaux, sans rien de ce qui est nécessaire à l'exploitation agricole.

« C'est à la solution que je travaille depuis plus de dix ans,

« La crise agricole, qui, au cours de ces dernières années, s'est fait sentir en Europe, n'a pas épargné la Russie. Elle y a même été plus sensible qu'ailleurs, pays essentiellement agricole.

« Que faire pour vivre?

« Après mûres réflexions, je me convainquis de la possibilité d'organiser les paysans en Associations,

en artels de divers types. Je suis loin de considérer l'artel comme une panacée, comme un remède magique à tous les maux dont souffre la société, mais cependant je crois que la forme de culture en artels, surtout dans un pays aussi agricole que la Russie, peut être très avantageuse aux paysans, surtout aux plus pauvres d'entre eux. Elle est pour eux un moyen d'améliorer leur situation matérielle. Au point de vue général, elle a l'avantage de *ralentir le développement d'un prolétariat agricole*. Les artels sont particulièrement utiles dans les pays où, comme au sud de la Russie, le labour exige quatre à six chevaux. Aussi, après avoir observé attentivement la vie du paysan et l'organisation des artels, j'ai rédigé un contrat d'artel type que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau.

« Voici les bases principales de l'arrangement :

« Quelques familles de paysans pauvres, leur nombre varie de deux à dix en pratique, s'associent pour cultiver la terre en commun. Ils font en commun l'acquisition du bétail, des chevaux, des charrues, de tout le matériel nécessaire à la culture; tout cela est la propriété commune de l'artel. Chaque artel possède une *dvor*, la *dvor* est la cour de la ferme russe. C'est le théâtre de tous les actes de la vie agricole et villageoise. Chez celui des membres de l'artel qui a la garde du bétail, sont déposés tous les instruments de travail. Aux champs, toutes les fois que cela est nécessaire et possible, le travail doit se faire en commun. Les produits sont partagés par tête d'ouvrier.

« Le blé peut être divisé avant ou après le battage, en gerbes ou en grains. La garde du bétail, dans la cour de l'artel ou aux champs, est confiée successivement à chaque membre de l'Association.

« La possession du sol par le *mir* (la commune), à cause d'un nouveau partage de la terre toujours possible, pourrait grandement entraver l'exploitation commune du sol en Association. On admet, pour remédier à cet inconvénient, que les parcelles des membres de la commune qui sont en même temps membres de l'artel pourront être réunies, et ne plus former que trois grands champs et que l'on cultivera comme les autres en suivant le système de l'assolement triennal. Les paysans riches font tout ce qu'ils peuvent pour s'opposer à cet arrangement.

« Lorsqu'il y a lieu d'acheter une machine ou d'entreprendre quelque chose qui dépasse les forces d'un seul artel, il y a lieu au groupement de plusieurs artels. Il s'agira, par exemple de l'achat d'une forêt à exploiter.

« Sans doute le problème de l'organisation des artels exigera encore beaucoup de temps et d'efforts avant

d'être résolu. Bien des obstacles restent à vaincre, bien des difficultés à surmonter. Et cependant, dès aujourd'hui, les résultats acquis se font sentir.

« L'organisation a commencé le 18 septembre 1894, date de la fondation du premier artel agricole dans les districts dont je m'occupe (gouvernement de Cherson). Or, on y compte aujourd'hui 80 associations de paysans, 80 artels de types variés, 55 possèdent en commun la *dvor*, comme le bétail et le matériel. Dans 25 artels, les chevaux ne sont pas possédés en commun, mais le travail se fait en commun.

« Certains artels ont constitué un grenier commun pour le blé dans la *dvor*, cour de l'artel, qui constitue un trésor commun destiné avant tout à payer les dettes de l'Association.

« Chaque artel possède de quatre à dix chevaux, une charrue du type Saxe, et 5 déciatines de terre ou à peu près 5 hectares par famille.

« Ces artels groupent environ mille cinq cents personnes, hommes et femmes.

« Certains artels ont acheté cette année des machines à battre le blé, actionnés par des chevaux.

« On a fait même un essai de machines à moudre le blé, mais, faute de mécaniciens sous la main, on y a renoncé.

« Les artels ont l'intention de faire chacun l'acquisition d'une forêt domaniale prête à être exploitée pour occuper les bras pendant l'hiver. »

Tout ceci est le texte abrégé de M. Livetsky. Nous le félicitons bien sincèrement de la tâche qu'il a embrassée et déjà si avancée. Nous voudrions qu'en France un homme aussi bien inspiré que lui montre et démontre bien clairement aux paysans français, tout l'intérêt qu'ils trouveraient à associer leurs parcelles de terre et leurs efforts en vue d'en tirer meilleur parti.

Les Associations agricoles françaises sont déjà un bon mouvement, mais elles sont presque toutes conduites par des gros propriétaires, et comme on ne sort pas de farine d'un sac à charbon, que peuvent-ils tirer de ces *grosses culottes*, sinon une tutelle onéreuse et prête à une exploitation nouvelle.

A. DAVAUD.

deux Associations suivantes :

1° L'Union des ouvriers couvreurs et plafonneurs, dont le siège social est 2, rue Saint-Honoré, à Amiens. Directeur, E. Chirard.

2° Association ouvrière des Fumistes de Paris, dont le siège social est à Paris, 11, rue Jean-Beaussire. Directeur, J. Lacombe.

Après discussion, la réunion décide de ne pas accepter l'Association générale de production alimentaire pour la même raison qui a été adoptée à l'Assemblée générale du 24 novembre dernier, pour ce motif que les actionnaires de cette Association appartiennent à des corporations diverses.

Après échange d'observations, il est décidé que la demande des deux Associations, l'Ouvrière, de Plaisance (peintres), et l'Ouvrière en construction (serruriers), serait renvoyée à une prochaine réunion pour supplément d'enquête.

Les conclusions de la Commission d'admission sont adoptées.

Au nom de la Commission des Expositions, Chausson rend compte des démarches faites pour l'obtention des subventions afin de pouvoir participer à l'Exposition de Bruxelles. Le vote du budget étant retardée, il n'a pu y avoir jusqu'ici de solution, mais la Commission s'en occupera aussitôt que les circonstances le permettront.

Ces explications sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la nomination du trésorier et du secrétaire et des Commissions de la Chambre consultative.

Après une suspension de quelques instants, réclamée par plusieurs délégués, il est procédé aux différents votes.

Sont élus :

Trésorier : Ladousse.

Secrétaire : Vila.

Commission d'administration.

Carlier, Ladousse, Machuron, Maujean, Romanet.

Commission du travail.

BATIMENT

Dufresne, Gillet, Levasseur, Pasquier, Peuple, Regnard, Villaret.

VOIE PUBLIQUE

Happy, Hivernat, Lair, Leroy.

INDUSTRIES DIVERSES

Cabé, Pouyesegu, Thuillier, Weber.

Commission de contrôle.

économique, mais aussi par une surveillance attentive et énergique des travaux de toute nature exécutés en régie ou confiés à l'industrie libre.

La suppression des adjudications ne nous paraît guère possible : maintenant déjà nous avons des plaintes à élever contre les faiblesses de certains fonctionnaires. Que serait-ce si l'adjudication était supprimée et si les travaux étaient donnés selon le caprice des administrations ? Tous les fonctionnaires seraient accusés de corruption, fût-elle injustifiée.

Mais, ce que nous voulons signaler, — et c'est là le but de ce travail — c'est que les intérêts des ouvriers et ceux des patrons sont impitoyablement sacrifiés, et nous estimons qu'il est très légitime de demander que ces rabais ne puissent porter atteinte aux salaires ni aux conditions normales du travail. L'Etat, les départements et les communes doivent tenir à honneur que ceux qui travaillent pour eux soient rétribués convenablement.

Faire connaître notre opinion, indiquer quelle réforme nous désirons ne suffit pas pour obtenir satisfaction. Nous devons rappeler les tentatives nombreuses qui ont été faites déjà par les municipalités pour obtenir la modification du système des adjudications.

C'est Paris que nous devons citer en première ligne, car le Conseil municipal de la grande ville a soutenu de longues et rudes luites pour introduire dans les cahiers des charges des clauses qui respectent le salaire des ouvriers, réduisent la durée du travail, limitent le nombre des ouvriers étrangers, etc. De nombreuses séances de ce Conseil ont été consacrées à la défense des intérêts ouvriers et pour obtenir la consécration de ces améliorations. Constamment ces efforts se sont heurtés à l'opposition du ministre de l'intérieur, qui s'abritait toujours derrière les deux ordonnances que nous avons reproduites. Et si, par hasard, le ministre ou le préfet de la Seine autorisait des modifications interdites par les fameuses ordonnances, vite les patrons en cause en réfèrent au Conseil d'Etat. Il n'a jamais manqué d'annuler les délibérations du Conseil municipal de Paris.

Pourtant les salaires inscrits dans le tarif de la Ville de Paris, tarif établi par une commission composée d'architectes de la Ville, de délégués de patrons et de délégués ouvriers, ne représentaient que le salaire moyen appliqué dans chaque industrie ou résultant de conventions faites pour l'avenir entre patrons et ouvriers. Il est vrai que ce mode de procéder n'a pas été suivi lors de la révision du tarif, qui a eu lieu en 1882, à laquelle les patrons ont refusé de collaborer. Néanmoins, ces prix de série ont continué à servir de base d'appréciation au Conseil des prud'hommes, en l'absence de conventions contraires, pour régler les différends entre patrons et ouvriers.

En 1886, M. Longuet, alors conseiller municipal, défendait devant ses collègues une pétition des délégués ouvriers contenant une série de résolutions parmi lesquelles se trouvaient celles-ci :

1° La diminution de la journée à huit heures de travail ;

2° La suppression complète et absolue du marchandage ;

3° L'inscription au cahier des charges d'une clause obligeant absolument les adjudicataires à payer, pour les travaux de la Ville, les prix de main-d'œuvre inscrits à la série (édition 1882).

Ces trois points avaient déjà été traités par M. Cernesson, dans un rapport commu-

d'imputation de l'emprunt de 1886, qui interdisait l'insertion de ces clauses dans les cahiers des charges.

Une deuxième intervention de M. le préfet de la Seine provoqua une nouvelle autorisation de M. le ministre de l'intérieur de faire appliquer les conditions du travail pour les travaux gagés sur l'emprunt de 1886.

C'est à ce moment que les entrepreneurs éliminés d'une adjudication pour refus de souscrire à l'insertion des clauses et conditions dans le cahier des charges demandèrent l'annulation de l'adjudication.

Le Conseil d'Etat leur donna gain de cause en annulant, pour excès de pouvoir, les arrêtés du ministre de l'intérieur.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT

Travaux publics communaux. — Adjudication. — Cahier des charges.

Pourvoi formé par la Ville de Paris contre un décret annulant une délibération du Conseil municipal qui avait pour objet l'insertion, dans un cahier des charges de travaux de la Ville, de clauses relatives à un minimum de salaire ou à un maximum d'heures de travail :

Le CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, a, persistant dans la jurisprudence créée par un arrêt du 21 mars 1890 (1), rejeté le pourvoi de la Ville.

(1) CONSEIL D'ÉTAT. — Arrêt du 21 mars 1890 :

1° Une chambre syndicale d'entrepreneurs de travaux publics, agissant en leur nom direct et personnel, est-elle recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir les délibérations d'un conseil municipal, approuvant les conditions d'exécution des travaux communaux, ensemble la série de ces prix, et les arrêtés municipaux, mettant en adjudication divers travaux de la commune ? — Rés. nég. — Ces délibérations et arrêtés, considérés en eux-mêmes et en dehors de toute adjudication à laquelle les requérants auraient pris part, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat.

2° Un entrepreneur, porté sur la liste d'admissibilité des entrepreneurs d'une ville, qui a été écarté, bien qu'ayant fait le plus fort rabais dans une adjudication spéciale, est-il recevable à demander l'annulation de la décision du bureau d'adjudication qui l'aurait évincé, ensemble de l'arrêté préfectoral approbatif de cette décision ? — Rés. aff.

3° Les clauses d'un cahier des charges de travaux publics communaux adoptées par un conseil municipal et approuvées par le préfet, qui imposent à l'adjudicataire, en faveur des ouvriers, un minimum de salaire et un maximum de durée de la journée — doivent-elles être réputées nulles et de nul effet, comme portant atteinte à la liberté du travail et des conventions entre patrons et ouvriers ? — Rés. aff.

En conséquence, le refus par un entrepreneur, admis à concourir, de se soumettre à ces clauses, a-t-il pu motiver légalement, par lui seul, son éviction de l'adjudication, au profit d'un concurrent qui avait fait un rabais inférieur ? — Rés. nég.

(Arrêt du Conseil d'Etat, 18 janvier 1895.)